CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA FERME DU PARC MAXIMILIEN EN VUE DU SOUTIEN LOGISTIQUE ET TECHNIQUE DES POTAGERS DE LA VILLE DE BRUXELLES

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent monsieur Benoit HELLINGS, Premier Echevin du Climat et des Sports , et monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du :

Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L'ASBL Ferme du Parc Maximilien, 0446.485.159, dont le siège est établi au Quai du Batelage 2, 1000 Bruxelles, représentée par M. Alexandre LEFEBVRE.

Ci-après dénommé(e) « FPM »

ci-après dénommées conjointement « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les parties entendent régir leurs droits et obligations respectifs découlant du soutien aux potagistes de la Ville de Bruxelles par FPM via l'octroi d'un subside, pour une période d'un an à dater du 01/01/2024.

Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

Article 2 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à octroyer le subside de 35.000€ maximum en 2 tranches :

- Tranche 1 : 70% du subside à la signature de la convention.
- Tranche 2 : 30% au terme de la durée de la convention ou lorsque les dépenses engagées par FPM dans le cadre de la présente convention auront atteint 35.000€. Ce versement de solde se fera aussi sur base de pièces justificatives : une dépense non justifiée ne suscitera pas d'octroi de subside.

Tout subside perçu mais non justifié devra être remboursé.

Le détail des modalités d'octroi du subside est à retrouver dans l'annexe à la présente convention. La Ville devra verser sous un délai de 1 mois maximum à partir de la réception de la totalité des pièces justificatives le montant de la tranche.

Article 3 – Obligations de FPM

En contrepartie FPM s'engage à répondre aux besoins des potagistes du territoire. Le détail des interventions couvertes par la présente convention est intégré dans l'annexe de la présente convention.

FPM doit fournir toute information ou justification supplémentaire demandée par la Ville, dans le cadre des activités couverts par le présent subside.

FPM devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé. En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville.

Article 4 – Correspondance

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, Maral Voskertchian (+32.2.331.53.91 ; <maral@lafermeduparcmaximilien.be>) est désignée comme point de contact pour FPM et Pol Billon est désigné comme point de contact pour la Ville pour recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les parties en informent les autres parties par écrit sans délai.

Numéro bancaire de FPM : BE63 0341 5098 4808

Article 5 – Incessibilité

La présente convention est incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 6 – durée de la convention

Les parties pourront mettre fin unilatéralement à la présente convention à condition qu'elles respectent un préavis de 1 mois.

FPM pourra réaliser des interventions jusqu'au 31/12/2024. FPM aura la possibilité de soumettre des pièces justificatives jusqu'au 20/01/2025.

Article 7 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Pour les différends qui ne seraient pas résolus à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 8 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 23/11/2023

En autant d'exemplaire que de parties

Pour la Ville de Bruxelles

M. Benoit HELLINGS
Echevin

M. Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

Pour l'emprunteur

ALEXANDRE LEFEBVRE

Clauses techniques - Annexe à la convention entre la Ville et la Ferme du Parc Maximilien

1. Contexte

Dans son programme de politique générale 2018-2024, la Ville de Bruxelles s'est engagée à valoriser l'agriculture urbaine déjà existante sur son territoire (potagers et composts collectifs), à augmenter les capacités de terrains cultivables et à favoriser l'émergence de nouveaux espaces cultivés. Dans ce sens, la cellule Climat encourage et soutient le développement de potagers collectifs. Dans son Plan Climat, adopté par le Conseil communal le 12/12/2022 et qui vise la neutralité climatique d'ici 2050, la Ville de Bruxelles se fixe comme objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. La transition vers des modèles alimentaires plus durables est une thématique importante de ce plan climat qui intègre entre autres le maintien et le développement de sites potagers sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Afin de permettre le développement de nouveaux sites, le déploiement de son plan d'action agriculture urbaine et en même temps valoriser et soutenir l'activité potagère, la Ville de Bruxelles souhaite conventionner avec la Ferme du Parc Maximilien (FPM) pour assurer la gestion technique et logistique de ses potagers. Cette convention vise d'abord à assurer cette gestion et la bonne conduite des potagers en lien direct et étroit avec la Ville (cela intègre les potagers qui se situent sur un terrain de la Ville de Bruxelles, les potagers ayant reçu un subside de la Ville de Bruxelles ou les potagers ayant signé une convention avec la Ville) pour une durée de 12 mois. Actuellement, cela représente 104 potagers et ce nombre s'accroîtra encore durant cette période. La convention porte sur l'ensemble de ces potagers. Ensuite, la convention permettra de soutenir les potagers des écoles du réseau de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles. Enfin, la convention permettra de soutenir les potagers collectifs (portés par des citoyens ou des asbl) qui n'ont pas de lien avec la Ville. Cette dernière typologie de potagers devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour établir si un soutien de la Ville via la convention est possible.

2. Mission

La convention a pour but la gestion technique et logistique des potagers en lien direct avec l'administration de la Ville de Bruxelles (coordination générale : cellule Climat), tous situés sur son territoire, soit actuellement 50 potagers collectifs ou associatifs, 51 potagers situés dans des écoles de la Ville et 16 dans les éco-crèches. Les potagers qui ne sont pas en lien direct avec la Ville pourront être soutenus par FPM à l'issue d'une analyse des services de la Ville de Bruxelles.

3. Description technique

Modalités d'intervention

Pour chaque intervention, FPM devra rédiger et envoyer à la Cellule climat un document d'information qui indique les interventions que réalisera FPM. Le document devra indiquer quels types d'intervention sont réalisés ainsi que leurs prix, sur base de l'inventaire annexé.

La Ville de Bruxelles et FPM communiqueront sur le dispositif auprès des potagistes. Les potagistes souhaitant faire appel au dispositif devront remplir un formulaire en ligne renseignant ainsi leurs coordonnées, leurs besoins et des photos de leur potager explicitant la nature de leur(s) besoin(s). La cellule Climat recevra ces demandes qu'elle pourra envoyer à FPM ou elle pourra demander des informations complémentaires aux potagistes. Sur base de ces informations, FPM enverra son

document d'information à la cellule climat. Si le besoin exprimé par les potagistes n'est pas clair, la cellule climat sollicitera FPM pour effectuer une visite sur site.

A la fin de l'intervention, FPM devra envoyer une photo comme preuve de la bonne exécution des travaux.

Gestion technique du site

Voici une liste non exhaustive des types d'interventions qui pourront être confiées à FPM dans le cadre de la convention.

- Visites de conseil

  FPM pourra effectuer des visites de conseil dans les potagers pour proposer aux potagistes des conseils sur la conduite de leur culture.

  Ces visites feront l'objet d'un rapport de FPM dans lequel pourront figurer des propositions de solutions à des problèmes éventuels.

- Visites préalables à une intervention

  Lorsque les demandes formulées ne seront pas précises ou nécessiteront une expertise pour bien diagnostiquer le problème et les solutions à apporter, FPM pourra venir visiter directement le potager. Les résultats de cette et les solutions proposées seront compilées dans un « Rapport de suivi ».

- Aménagements complémentaires du site tels que l'installation d'une clôture, l'aménagement d'un accès à l'eau
  Installation clôture en châtaigner (main d'œuvre + matériel)
  Installation récupérateur d'eau de pluie (main d'œuvre + matériel)
  Installation de bac potager 125x124 cm (main d'oeuvre + matériel)
  Installation de bac potager 124 x 65 cm (main d'oeuvre + matériel)
  Installation d'un composteur (main d'oeuvre + matériel) uniquement dans les potagers collectifs. Les établissements de la Ville de Bruxelles (écoles et éco-crèches par exemple) sont exclus de la convention, car un dispositif leur est déjà dédié
  Installation cabanon de stockage (main d'oeuvre + matériel)
  Pose de cadenas à codes sur cabanon ou autre (main d'oeuvre + matériel)
  Installation de support en bois pour panneaux d'identification du potager (main d'oeuvre + matériel)

  Lors de la mise en place de nouveaux potagers, la Ville veillera à ce que ceux-ci aient un équipement minimum pour démarrer leur activité. Cependant, du fait de la configuration des sites et/ou de travaux d'aménagements partiels, FPM pourra être amené à réaliser des aménagements de départ manquants ou des aménagements complémentaires, selon les spécificités de chaque site.

- Entretien du matériel existant tels que les citernes à eau de pluie, l'abri technique ou les clôtures

FPM veillera au bon fonctionnement des équipements du site par un entretien annuel ou ponctuel.

- Intervention lorsque des réparations sont nécessaires, telles que la réparation de l'abri technique, etc.
  Réparation clôture châtaigner
  Réparation citerne eaux de pluie
  Petites réparations sur site
  Suite à un rapport rédigé lors d'une visite de terrain, FPM devra réparer, remettre en état tout endommagement du site, qu'il soit d'origine naturelle ou lié à du vandalisme. Si le potager fait face à un nombre important de déchets, les membres du potagers sont amenés à ramasser et rassembler eux-mêmes les déchets. FPM devra alors débarrasser le site des déchets rassemblés. Attention : cette gestion des déchets par FPM ne concerne que les déchets organiques non ligneux.

- *Appui logistique des potagistes (transport)*
  Assurer un appui logistique lorsqu'une demande est faite par les potagistes qui n'ont pas d'autres moyens. Ce appui peut-être le transport de matériaux : livraison de nouvelle terre, livraison de compost, livraison de paillage, outils volumineux, etc..
  La convention pourra aussi servir à livrer des plants.

Le fichier Excel annexé reprend l'inventaire des types d'intervention et leur prix unitaire.

Gestion particulière pour les écoles

Entretien des cultures dans les écoles pendant les congés scolaires (arrosage, désherbage, plantation, taille, récolte, débroussaillage,...)

En accord et en collaboration avec les écoles : entretien et conduite de cultures pendant les périodes de congés scolaires.

De nombreux potagers scolaires se retrouvent périodiquement abandonnés, notamment pendant les congés estivaux. Or, c'est précisément une période durant laquelle un entretien régulier est nécessaire dans le potager. Afin de permettre aux écoles et à ses élèves de profiter des fruits et légumes issus du potager mis en place, FPM assurera un entretien et une conduite des cultures, à la demande de la Ville. La gestion de ce dispositif devra être discutée entre FPM et l'école demandeuse pour convenir des modalités (que faire des récoltes ? comment accéder au potager ? ...).

Type de potagers acceptés

Les potagers en lien direct avec l'administration de la Ville de Bruxelles pourront bénéficier des services offerts dans le cadre de la présente convention, soit :

- ceux installés sur un terrain dont la Ville est propriétaire,
- ceux qui ont reçu un subside de la Ville de Bruxelles,
- ceux installés dans une école du réseau de l'Instruction Publique ou dans une crèche de la Ville de Bruxelles,
- ceux qui sont liés à la Ville par une convention.



Les potagers collectifs qui sont situés sur le territoire de la Ville mais qui ne sont pas concernés par les catégories mentionnées ci-dessus auront la possibilité de solliciter le dispositif. Toutefois, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de juger la recevabilité de ces demandes. Le traitement de ces demandes se fera au cas par cas pour que la Ville soit garantie que le potager remplisse plusieurs critères :

- les potagistes respectent des conditions de culture respectueuses de l'environnement ;
- le propriétaire est informé et a autorisé (par écrit) l'intervention de FPM

Exception : les potagers des établissements de la Ville (en premier lieu les écoles et les éco-crèches) ne pourront bénéficier de l'installation de bacs composteurs. Un autre dispositif sera dédié à ces installations.

4. Modalités d'exécution

Durant la durée de la convention, des réunions de coordination seront organisées par FPM tous les 4 mois.

FPM peut nouer des partenariats sous la forme de sous-traitance. FPM sera néanmoins considéré comme point de contact unique pour la Ville de Bruxelles et responsable du bon déroulement de la mission. FPM est tenue de respecter la législation sur les marchés publics.

Si une intervention nécessite un budget 50% plus élevé que le montant inscrit dans le « Document d'information » transmis à la Ville, FPM devra demandé l'accord de la Ville.

5. Montant de la subvention pour l'exécution de la convention

Le montant du subside pour l'exécution de la présente convention s'élève à 35.000€ TVAC maximum. Ce montant sera octroyé en 2 tranches et selon les modalités suivantes :

- Tranche 1 : 70% du subside à la signature de la convention.
- Tranche 2 : 30% au terme de la durée de la convention ou lorsque les dépenses engagées par FPM dans le cadre de la présente convention auront atteint 35.000€. Ce versement de solde se fera aussi sur base de pièces justificatives : une dépense non justifiée ne suscitera pas d'octroi de subside.

Les pièces justificatives attendues sont les suivantes :

- Un tableau de synthèse qui liste par intervention les actions réalisées et leur montant (qui sera le même que celui inscrit dans le tableau annexé à la présente convention)
- Un document par intervention qui détaille les actions réalisées

Les montants d'intervention qui figurent dans les pièces justificatives devront être identiques à ceux qui figurent à l'annexe détaillant les prix unitaire pour les interventions.

Tout subside perçu mais non justifié devra être remboursé.

Cette convention prévoit également la rédaction d'un rapport d'activité à la fin de la mission dont le format sera validé préalablement par la Ville. Le rapport devra comprendre un listing des interventions et leur montant, effectuées durant la convention, l'ensemble des rapports rédigés le bilan des visites de potagers et des propositions d'amélioration de la convention si nécessaire. Ce rapport d'activité sera ensuite discuté et validé par la Ville avec FPM.